



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Voglans (73) sur le secteur « les Grandes
Côtes » dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00297

Décision en date du 14 mars 2017

Décision du 14 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), qui en a délibéré le 14 mars 2017 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Pascale Humbert et Jean-Pierre Nicol, membres délibérants,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée le 22/09/2016 sous le n°2016-ARA-DUPP-00171, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Voglans (Savoie) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la décision tacite n°2016-ARA-DUPP-00171 du 22 novembre 2016 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Voglans dans le cadre d'une déclaration de projet sur le secteur des « Grandes Côtes » ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, accompagné de ses annexes, reçu le 18 janvier 2017 et portant recours gracieux sur la décision n° 2016-ARA-DUPP-00171 du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 09 février 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité concerne une modification du document d'urbanisme destinée à permettre la création de 50 logements sur une superficie d'environ 3,5 ha ;

Considérant, concernant les nuisances sonores, que :

- le projet se situe à 100 mètres en moyenne de l'autoroute A41, infrastructure bénéficiant d'un classement sonore réglementaire, dans un contexte topographique défavorable ;
- les éléments figurant dans le dossier de recours gracieux indiquent que le secteur qu'il est proposé d'urbaniser se situe dans une zone dégradée à très dégradée du point de vue du bruit ;
- les solutions techniques, évoquées dans les éléments transmis, envisagées pour protéger les populations de ces nuisances sonores ne sont également pas connues ;

Considérant que, en conséquence, une évaluation environnementale apparaît nécessaire et que, au demeurant, celle-ci permettra de préciser les nuisances sonores et d'en tirer les conséquences sur la façon de les éviter et, si impossible, de les réduire ;

DÉCIDE :

Article 1

La décision tacite n°2016-ARA-DUPP-00171 du 22 novembre 2016, qui soumet à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Voglans dans le cadre d'une déclaration de projet sur le secteur des « Grandes Côtes » (Savoie), est confirmée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1